

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-18

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Président,

Vu l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Considérant la nécessité d'acheter une banque d'accueil, deux Roll Up et des affiches pour la Foire Exposition,

Considérant que les crédits afférents à cette dépense, à hauteur de 1 030,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2022,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement du budget principal 2022,

DECIDE

Les crédits du chapitre 020 « Dépenses imprévues » sont diminués de 1 030,00 €, au profit de l'opération n°27 « Matériel Informatique et Bureau », article 2188 « Autres immobilisations corporelles », pour un montant de 875,00 €, et au profit de l'opération n°99 « Pôle Numérique », article 2188 « Autres immobilisations corporelles », pour un montant de 155,00 €, en section d'investissement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 13 septembre 2022

Le Président,
Jean-Marie COURTIN

